



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 04

Consultation par voie électronique

Réunion du :	Lundi 3 Février 2025
Président de la séance :	M. Franck BONNET
Secrétaire :	M. MICHEAU Anthony
Membres :	Fabrice NOIRAULT, Yohann BLOT, Matthieu SARRIEAU, Jean Yves GUIGNARD, Jacques OUVRARD.
Invités présents :	
Excusés :	MM. BERTAUD Jean-Luc et Thomas BROSSARD

Réserve technique

Identification du match

Match n°28724945 D1 Poule Unique

Pays de l'Ouin FC – Le Tallud Eveil 2

Dimanche 26 Janvier 2025 à 15h

Arbitre central (officiel) : licence n°1142411665

Arbitre assistant n°1 (officiel) : licence n°2545896795

Arbitre assistant n°2 (officiel) : licence n°2543170143

Délégué (bénévole) : licence n°2544617461

Observateur de l'arbitre central (officiel) : licence n° 1172415408



Monsieur BERTAUD Jean-Luc ne pouvant pas prendre part aux débats, Monsieur BONNET Franck est donc nommé Président de la séance. Monsieur BROSSARD ne prend également pas part aux débats ni à la délibération.

Intitulé de la réserve

« Nous, club du Tallud, refusons de reprendre le match dans des conditions déplorables et injouable. L'arbitre de la rencontre qui avait décidé lui aussi d'arrêter le match et qui a même sifflé la fin de rencontre après le constat de ses conditions, nous informe que après un coup de téléphone est obligé de reprendre alors que nos joueurs étaient déjà sous la douche. Comment une personne non présente au match peut décider cela et remettre en cause la décision de l'arbitre qui voulait protéger les joueurs. »

Etude des pièces reçues

- Feuille de match informatisée
- Rapport de l'arbitre central
- Confirmation de la réserve par le club plaignant
- Rapport de l'observateur de l'arbitre
- Rapport du club du Pays de l'Ouin
- Rapport du club du Tallud

Recevabilité de la réserve technique

Attendu que selon l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves dites techniques, doivent, pour être valables, viser les décisions de l'arbitre.

Attendu que la réserve technique a été déposée après le coup de sifflet final prononcé par l'arbitre durant la mi-temps.

Attendu que la réserve a été transcrite par le Capitaine du club du Tallud.

Attendu que le règlement stipule que toutes réserves dites techniques doivent être retranscrites par l'arbitre sur son carton d'arbitrage et sur la feuille de match.

En conséquence, la CDA juge la réserve irrecevable sur la forme.



Sur le fond

Attendu que dans leur courriel confirmant la réserve technique, le club du Tallud indique que l'arbitre de la rencontre avait ordonné la fin du match et l'avait communiquée à l'ensemble des joueurs.

Attendu que dans ce même courriel, le club du Tallud indique que l'arbitre est ensuite revenu sur sa décision et a décidé de reprendre la rencontre.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre indique avoir reçu des pressions de la part du capitaine et de l'entraîneur du Tallud pour arrêter définitivement le match à la mi-temps. Ces derniers jugeant que le terrain était devenu impraticable.

Attendu que les équipes et les officiels sont rentrés dans leur vestiaire respectif à la mi-temps.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre indique qu'après réflexion, il a décidé de convoquer les deux capitaines pour inspecter l'état du terrain.

Attendu qu'après cette première inspection, l'arbitre de la rencontre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre et l'a indiqué à l'ensemble des joueurs en donnant trois coups de sifflet.

Attendu qu'après cette décision d'arrêter définitivement la rencontre, l'arbitre et les joueurs sont rentrés aux vestiaires.

Attendu que dans son rapport, l'observateur de l'arbitre a été interpellé par l'entraîneur de l'équipe du Pays de l'Ouin. Ce dernier lui indiquant que l'arbitre allait mettre un terme définitif à la rencontre.

Attendu que lorsque l'arbitre était en train de remplir la feuille de match informatisée dans son vestiaire, l'observateur principal de la rencontre est intervenu auprès de l'arbitre pour lui indiquer que selon lui le terrain était totalement praticable et que la rencontre pouvait se dérouler sans problème.

Attendu qu'à la suite de cette entrevue avec son observateur, l'arbitre a décidé de revenir sur sa décision et de reprendre la rencontre.

Attendu que seul l'arbitre est habilité à prendre la décision d'arrêter ou non une rencontre.

Attendu qu'à la suite de cette décision, les arbitres et l'équipe du Pays de l'Ouin sont retournés sur le terrain.

Attendu que l'équipe du Tallud a quant à elle refusé de reprendre la rencontre.

Attendu que l'arbitre a donc donné le coup d'envoi de la deuxième mi-temps avec la seule présence de l'équipe du Pays de l'Ouin.



PROCÈS-VERBAL N°04 DU 3 FEVRIER 2025

Attendu que l'équipe du Tallud était absente du terrain pour la reprise de la deuxième mi-temps, l'arbitre a une nouvelle fois, mis un terme définitif à la rencontre.

Attendu que selon l'Article 2 de la Loi 5 de l'IFAB, l'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris les prolongations) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté.

Attendu qu'il convient d'appliquer l'article énoncé précédemment à la situation rencontrée lors de ce match. A savoir qu'une fois que l'arbitre a décidé de mettre un terme définitif à la rencontre et qu'il l'a clairement signifié aux joueurs, dans ce cas précis par le biais de trois coups de sifflet, il ne pourra plus revenir sur cette décision.

Attendu que selon l'Article 5 de la Loi 7 de l'IFAB, un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare donc la réserve technique déposée par le Club du Tallud fondée, préconise de donner match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

La Commission Départementale d'Arbitrage rappelle également qu'un observateur n'est pas habilité pour intervenir auprès de l'arbitre sur ses décisions qu'elles soient techniques ou en lien avec l'arrêt d'une rencontre.

Le Président de la séance

Franck BONNET

Le secrétaire de séance

Anthony MICHEAU